

F Prof médicales A MH/SL/JP 779-2017 Bruxelles, le 13 décembre 2017

AVIS

relatif

À L'ACCÈS DIRECT POUR LES ACUPUNCTEURS

Après avoir consulté les organisations concernées de la commission sectorielle n° 13 (Professions médicales et paramédicales), l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 13 décembre 2017 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le 16 mai 2017, le Conseil Supérieur a émis un avis relatif à l'accès direct pour certaines professions de santé¹.

Les acupuncteurs n'ayant pu fournir les éléments requis dans les délais et pour ne pas bloquer le dossier pour les autres professions, il avait été décidé de traiter leur spécialité ultérieurement.

En effet, les acupuncteurs se trouvent dans une situation similaire à celle des ostéopathes décrite dans l'avis susmentionné.

POINT DE VUE

Comme indiqué dans l'avis de mai, de nombreuses réformes sont en cours au niveau des professions de la santé. Il est notamment question de la remise en cause de l'accès direct à certaines professions, en d'autres termes, l'accès des patients à certains prestataires de soins pour des traitements ou prestations qui ne requièrent pas de prescription médicale.

Le Conseil Supérieur plaide pour le maintien de l'accès direct à ces professions.

L'acupuncture bénéficie actuellement de l'accès direct.

Tout comme les ostéopathes, cette profession est demandeuse d'une reconnaissance et d'une protection légales, répondant à des critères stricts de formation et de déontologie. Ces aspects sont prévus dans la loi du 29 avril 1999 relatives aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales2, dont l'acupuncture fait partie, qui n'a cependant pas encore été mise en œuvre.

A défaut, les organisations professionnelles représentatives tâchent de mettre en place à leur niveau des conditions garantissant la compétence, le professionnalisme et partant le sérieux des prestataires affiliés.

Formation

Le niveau de formation des acupuncteurs est assez élevé. Les acupuncteurs sont en effet, dans la grande majorité des cas et il s'agit en outre d'une condition d'affiliation fixée par les organisations professionnelles, détenteurs d'un diplôme de médecin ou d'un diplôme d'une profession médicale ou paramédicale repris dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. Il s'agit de diplômes de master ou d'école supérieure d'une durée de minimum quatre ans.

Avis du 16 mai 2017 relatif à l'accès direct pour certaines professions de santé.

² Mieux connue sous l'appellation "Loi Colla", M.B. 24.06.1999.

Afin d'exercer l'acupuncture, ce diplôme de base est complété par une formation en acupuncture dont la réussite a été validée par une école belge de la discipline ou une école homologuée par l'autorité chinoise en la matière (State Administration Traditional Chinese Medicine).

Responsabilité

Les professionnels sont soumis à un code de déontologie ainsi qu'à des règles de responsabilité professionnelle poussées, garantissant que les traitements et la prise en charge ne sont font pas à la légère mais de manière compétente dans l'intérêt du patient.

En outre, l'acupuncture peut être considérée comme un mode de traitement sûr car les accidents sont extrêmement rares. La majorité des acupuncteurs exerçant depuis 10, 20 ou 30 ans n'ont jamais été confronté à un accident dû à l'exercice de leur profession.

Rapports

Les acupuncteurs envisagent leur approche comme totalement combinable avec la médecine conventionnelle. Une communication permanente entre les deux corps de métiers quant au patient se réalise afin de lui garantir la thérapie la plus adaptée à ses besoins.

La relation entre l'acupuncteur et son patient est de deux ordres. Tout d'abord, elle vise un soulagement purement physique de l'un ou l'autre problème. Mais au vu de la pratique de l'acupuncture qui, préalablement à la première intervention, procède d'abord à un long entretien avec le futur patient, une dimension psychologique est également créée où le patient se sent écouté et compris.

Réduction médicaments

Selon les études disponibles³, il s'avère que le recours à l'acupuncture a principalement lieu pour des affections chroniques pour lesquelles la médecine conventionnelle peut seulement offrir des solutions symptomatiques, c'est-à-dire soit d'efficacité limitée soit avec des effets secondaires indésirables.

Les patients traités par le biais de l'acupuncture prendraient moins de médicaments.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur plaide donc pour le maintien de l'accès direct à l'acupuncture.

De par cet accès direct, les patients bénéficient d'une plus grande souplesse et d'une meilleure accessibilité tout en ayant la garantie de s'adresser à des professionnels compétents.

Il demande également que la reconnaissance et la protection légale prévues dans la "Loi Colla" soient mises en œuvre.

Pour la mise en œuvre des mesures préconisées dans le présent avis, le Conseil Supérieur est conscient qu'une concertation avec les autres professions concernées et non représentées en son sein, dont notamment les médecins, est nécessaire.

³ Le Rapport 153A du Centre fédéral d'expertise de soins de santé ; Situation de l'acupuncture en Belgique - 2011